



Références : SG/LD/SL-2023019

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « OSEZ ETRE OBJECTIF SERENITE EVOLUTION ZEN »**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat à titre gratuit avec l'association « OSEZ ETRE OBJECTIF SERENITE EVOLUTION ZEN », représentée par madame Alexandra Gorregues, présidente, 99 avenue Roger Guichard 95610 Eragny sur Oise, pour l'intervention de 3 bénévoles sur la pause méridienne une fois par mois, pour faire découvrir aux agents de la ville des activités de bien-être (relaxation, yoga et remise en forme), de janvier à juillet 2023, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « OSEZ ETRE OBJECTIF SERENITE EVOLUTION ZEN », 99 avenue Roger Guichard 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France